**GÉrer l'utilisation non durable de la viande d’animaux sauvages terrestres et aviaires des espÈces migratrices d'animaux sauvages**

UNEP/CMS/COP13/Doc.26.4.3

*(Préparé par le Comité plénier)*

PROJET DE DÉCISIONS

***Adressé au Secrétariat***

13:AA Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources externes et dans le respect de la Convention, est chargé de :

1. préparer une analyse des effets directs et indirects du prélèvement, du commerce et de la consommation de viande d’animaux sauvages sur les espèces terrestres et aviaires inscrites aux Annexes I et II de la CMS;
2. sur la base des conclusions figurant au paragraphe a), coopérer avec les membres du Partenariat Collaboratif pour la Préservation de la Faune et de la Flore (CPW) et, en particulier, avec les Secrétariats de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES) et de la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi qu’avec les présidences de leurs Conférences des Parties respectives, par le biais des Secrétariats de la CDB et de la CITES, avec l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), le Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR), le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) et la Wildlife Conservation Society (WCS) sur des questions de gestion durable des espèces sauvages en accordant davantage d’importance à la question du prélèvement, du commerce et de la consommation non durables de viande d’animaux sauvages dans l'ordre du jour politique international;
3. faire rapport à la Conférence des Parties à sa 14e réunion sur l’état d’avancement de l’application de cette décision.

***Adressé aux Parties***

13.BB Les Parties sont invitées à coopérer avec le Secrétariat à la mise en œuvre de la Décision 13.AA, en :

1. fournissant des informations et des données pour mener à bien l’analyse mentionnée au paragraphe a); et
2. contribuant aux débats sur la viande d’animaux sauvages dans les instances politiques internationales mentionnées au paragraphe (b).

13.CC Les Parties sont invitées à envisager, le cas échéant, dans le cadre d’une coopération entre les points focaux nationaux de la CMS et les Autorités CITES, de réglementer le commerce de viande sauvage provenant d’espèces terrestres et aviaires inscrites aux Annexes I et II de la CMS afin d'éviter les effets négatifs sur l'état de conservation des populations sources.

***Adressé aux Parties, organisations intergouvernementales et non gouvernementales***

13.DD Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont instamment priées d’apporter un soutien financier et technique volontaire pour soutenir la mise en œuvre des décisions ci-dessus.